

Service des constructions et de l'aménagement Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

A toutes les communes du canton de Fribourg

Service des constructions et de l'aménagement SeCA Bau- und Raumplanungsamt BRPA

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

Aménagement T +41 26 305 36 13, F +41 26 305 36 16

Constructions T +41 26 305 36 34, F +41 26 305 61 52

www.fr.ch/seca

Réf: FSt/sc

Courriel: frederic.stempfel@fr.ch

Fribourg, le 1er juin 2015

Installations solaires - Formulaire d'annonce aux communes et directives

Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

Depuis le 1^{er} mai 2014, selon l'art. 18a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT), dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires qui respectent les critères d'intégration définis à l'art. 32a al.1 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT) ne sont plus soumises à une demande de permis de construire mais doivent simplement être annoncées aux communes. Les art. 32b OAT et 85 al.1 let.f ReLATeC sont réservés.

Pour ce faire, le SeCA a élaboré un formulaire d'annonce qui peut être téléchargé sur son site internet au lien suivant :

http://www.fr.ch/seca/fr/pub/documentation/documentation/installations_solaires.htm

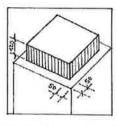
Une directive, qui a pour objectif de préciser le cadre légal, le déroulement de la procédure et les critères d'intégration des installations solaires, est en cours d'élaboration. Cette directive, établie par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC), sera publiée dans le courant du mois de septembre 2015.

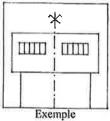
Dans l'intervalle, afin de vous permettre de prendre position sur les projets d'installations solaires qui vous seront transmis, nous vous communiquons les compléments d'information suivants, qui figureront dans la directive précitée:

Installations soumises à la procédure d'annonce

Les installations solaires sur des toits plats sont dispensées de permis de construire si elles sont inscrites dans un volume virtuel délimité par une hauteur de 120 cm et une surface de base distante de plus de 50 cm du bord du toit. L'orientation des panneaux à l'intérieur de ce volume est libre.

Les installations solaires sur des maisons mitoyennes sont dispensées de permis de construire pour autant qu'elles respectent la symétrie sur les différentes toitures.





Installations soumises à un permis de construire

Les installations qui ne répondent pas aux critères d'intégration définis à l'art. 32a al.1 OAT ainsi que les installations posées en façade, sur des infrastructures (tels que balcons, etc.) et au sol doivent faire l'objet d'un permis de construire selon la procédure simplifiée (art. 85 al.1 let.f ReLATeC).

Procédure d'annonce

Si l'installation projetée remplit les conditions requises pour être dispensée de permis, la commune n'a pas à se prononcer et le requérant ou la requérante peut débuter les travaux à l'échéance du délai d'annonce de 30 jours. Cela étant, la commune reste libre d'adresser un courrier au requérant ou à la requérante afin de valider l'annonce et de lui confirmer que l'installation projetée est bien dispensée de permis de construire.

En restant à disposition pour d'éventuels compléments d'information à ce sujet, nous vous présentons, Mesdames et Messieurs les Syndics, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, not salutations les meilleures.

Chef de section

Copies

Aux Préfectures

Association des communes fribourgeoises, case postale 177, 1566 St-Aubin
Aux urbanistes établis dans le canton de Fribourg
Association fribourgeoise des mandataires de la construction AFMC, Rue de l'Hôpital 15, 1701 Fribourg
SIA, section Fribourg, case postale 198, 1705 Fribourg